pour y déposer leurs documents d'urbanisme pourront ainsi bénéficier des facilités de mise en ligne offertes par le GPU. Pour les autres, celles qui ont déjà mis leurs documents d'urbanisme à disposition des

citoyens via des infrastructures de données géographiques locales, le GPU sera en capacité de collecter l'ensemble des informations dans la mesure où le format CNIG est respecté.

> 'DU) au format d'urbanisme Document papier

Document d'urbanisme au format numérique

accessible DU déjà en ligne DU non encore accessible en ligne

d'utilité publique Servitudes

J'urbanisme

Un atout au service des collectivités

---- 1er janvier 2016 : obligation de mettre en ligne les DU\*.

Numérisation

de mise en ligne

et mise en ligne

DANS LE GPU

DE CHYBGEMENT DES DU

**NOITADIJAO BNUONA** 

souhaitable) (idéalement

dans le GPU)

(format CNIG

Numérisation

Possibilité

Pas d'obligation

au format CNIG et chargement des SUP

dans le GPU

Numérisation des révisions au format CNIG et possibilité de mettre en ligne dans le GPU

DANS LE GPU

**ETRE CHARGÉES** 

DES DU PEUVENT

*TES BÉVISIONS* 

DICOM/ZOa-DGALN – Impression : MEDDE-MLETR/SG/ATL2 – Imprimé sur du papier certifié écolabel européen

chargement des SUP dans le GPU Possible

Mise en ligne des DU dans le GPU au format CNIG

DANS LE GPU

et actualisés

SONT CHARGÉS

**TOUS LES DU** 

-- 1er janvier 2020 : publication des DU dans le GPU\* ------

Chargement des SUP dans Ie GPU valant annexion au DU

a numérisation des documents d'urba-Efficace, économique, démocratique...

nisme est un atout pour les citoyens et les

risant, il est désormais possibler de diffuser sur internet les informations sur les documents d'urbanisme et les règles d'urbanisme attachées à chaque parcelle, permettant à chacun de s'informer Finies les contraintes d'horaires d'ouvernotamment sur les droits à construire. plus de démocrație locale : en numéacteurs publics. La numérisation c'est : ture, l'éloignement, etc.

d'aménagement des collectivités locales ments dématérialisés, ce qui leur permetplus d'efficacité avec un outil moderne : en numérisant, les services d'urbanisme et vont travailler directement sur des docutra de croiser les analyses et de faire des mises à jour facilement ;

on permet aux élus, aux professionnels plus d'économies : en numérisant,

et aux divers acteurs de l'aménagement du territoire d'accéder facilement et gratuitement à l'information sur les règles d'urbanisme.

#### NUMÉRISER,

la directive européenne Inspire qui vise chématiques du développement durable c'est aussi respecter les dispositions de géolocalisées auprès du citoyen sur les la mise à disposition d'informations (ex. les plans locaux d'urbanisme).

### LA NUMÉRISATION: UN LEVIER DE GAINS ECONOMIQUES

Les évolutions réglementaires permettent désormais la transmission des documents d'urbanisme aux autorités compétentes,

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

Obligations légales prévues par l'ordannance du 19 décembre 2013 (la mise en ligne pouvant s'effectuer sur le sile de la municipalité, etc.)

et ce tout au long de la procédure, dans un format dématérialisé.

La numérisation va donc permettre aux collectivités d'économiser les frais de reprographie de chaque procédure d'élaboration des documents d'urbanisme (transmission aux personnes associées, etc.).

## MOINS CHER ET MODIFIABLE

a numerisation d'un document

d'urbanisme est estimée à 500 € en

moyenne contre une centaine d'euros pour un seul exemplaire papier. Un prix à multiplier par le nombre d'exemplaires nécessaires. Les modifications représentent un coût marginal sur un document numérisé : les corrections, tout au long de la procédure d'élaboration ou lors des révisions, se font à moindre coût.

## UN STANDARD DE NUMÉRISATION

Les échanges d'informations (automatiques ou non) entre les plates-formes recueillant les documents d'urbanisme sont trop souvent entravés par l'utilisation de standards de numérisation différents. Institué par la directive Inspire, le Conseil national de l'information géographique (CNIG), au sein duquel les collectivités sont représentées (AMF, ADF, ACUF, etc.), a la charge d'assurer l'interopérabilité entre bases de données et de faciliter l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique.

> Afin d'assurer la cohérence de l'information produite sur l'ensemble du territoire et de favoriser les interfaces, le CNIG produit un standard de numérisation qui s'accompagne de métadonnées à compléter. C'est cette standardisation que les collectivités territoriales doivent adopter à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 lorsqu'elles modifieront leurs documents d'urbanisme.

numérisation des documents d'urbanisme et de production des métadonnées sont accessibles sur le site www.cnig.gouv.fr

## CALENDRIER DE LA NUMERISATION ET DIFFUSION DES DOCUMENTS D'URBANISME

Dans les prochaines années, les collectivités locales ont plusieurs échéances :

au 1erjanvier 2016 : les collectivités doivent rendre leurs documents d'urbanisme accessibles en ligne (sur leur site propre, sur le

Géoportail de l'urbanisme, etc.);

entre le 1° janvier 2016 et le 1° janvier 2020, lorsque les collectivités effectuent une révision d'un document d'urbanisme, elles doivent le numériser au format CNIG; à partir du 1° janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'urbanisme afin de les rendre exécutoires.

## DES OUTILS POUR PREPARER

#### LES ÉCHEANCES

Pour préparer ces échéances, les collectivités sont invitées à porter une attention toute particulière à la passation des marchés avec leurs prestataires intervenant dans l'élaboration des documents d'urbanisme (agence d'urbanisme, bureau d'étude, etc.) afin qu'ils

structurent les documents numérisés en respectant le standard CNIG. À cette fin, les collectivités locales peuvent se rapprocher de leurs correspondants habituels en DDT.

#### A retenir

 La numérisation des documents d'urbanisme c'est plus facile à utiliser et moins cher à réaliser.

- La numérisation doit respecter le standard CNIG.
- La première échéance c'est le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## UN OUTIL POUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION NUMÉRIQUE : LE GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

En reprenant les principes de la directive Inspire, l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique vise à mettre en place un Géoportail de l'urbanisme (GPU).

Le Géoportail est le fruit d'un partenariat entre le ministère du Logement, de l'Égallité des territoires et de la Rurallité et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). À terme, il offrira un panorama complet des informations urbanistiques utiles aux citoyens comme aux professionnels, aux administrations comme aux particuliers.

### UN GÉOPORTAIL OFFRANT AUX CITOYENS DE MULTIPLES FONCTIONNALITÉS

Le Géoportail de l'urbanisme permettra notamment à chaque citoyen de :

#### UN ACCÉS CENTRALISÉ, PERMANENT, RAPIDE ET AISÉ

Des servitudes d'utilité	Des documents d'urbanisme : plu(i), pos, cc, scot, et à terme psmv	AUX INFORMATIONS URBANISTIQUES
	lexte et géo- référencée standardisée Directement exploitable	AUX SOUS UNE INFORMATIONS FORME URBANISTIQUES DÉMATÉRIALISÉE
accessibles depuis le GPU	À terme, à partir de 2020, l'ensemble des informations urbanistiques du territoires	POUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE FRANÇAIS

- localiser son terrain ;
- faire apparaître et interroger le zonage qui s'y applique ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent;
- consulter et imprimer tout ou partie des documents d'urbanisme (données géographiques et règlements de la commune);
   télécharger les données géographiques (zonages...) et littérales (règle-
- ments au format pdf);

  afficher en superposition des couches
  d'information (sélection des servitudes
  d'utilité publique, fond cadastral, photo
  aérienne...);
- créer et diffuser sa propre carte (sélection des SUP à représenter, outils de dessin...).

## POUR TOUTES LES COMMUNES

En assurant la mise à disposition des documents d'urbanisme pour tous les citoyens, le GPU pallie les disparités en termes d'égalité des territoires. Les collectivités ne disposant pas de sites internet

## Protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers

mensuellement pour donner un avis sur des projets d'aménagement (SCoT, PLU, ZAC), d'urbanisme se réunit associations environnementales, cynégétiques, des élus 'administration, du monde agricole et forestier, naturels des représentants d'espaces agricoles, CDPENAF <u>a</u> réunit en 2014, ocaux, des notaires... Elle d'aménagement consommatrice orestiers.

commission est obligatoire ou facultative; les avis rendus sont simples ou conformes.

terme de construtibilité en zone agricole concernant le changement de destination des bâtiments, les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et la d'urbanisme et d'autorisation d'urbanisme (désignée souci de commodité de lecture) doit maintenant saisir la Cette plaquette a objectif de présenter les nouveautés en en matière de document sous le vocable de "maire" dans cette plaquette par constructibilité limitée hors document d'urbanisme. CDPENAF sur ces sujets. L'autorité compétente

Pour en savoir plus:

Secrétariat et animation de la CDPENAF:

Direction départementale des territoires de l'Essonne Boulevard de France 91012 Evry Cedex Service Economie Agricole de la Tel: 01 60 76 32 00

Mail: ddt-91@essonne.gouv.fr Internet: essonne.gouv.fr

Accueil> politiques publiques> agriculture, forêt et développement rural> agriculture> Foncier - Consommation d'espace agricole forestier ou Chemin d'accès:

Bon à savoir ...

- Créer des STECAL dans les cartes communales n'est pas autorisé.
- pas légitime de placer systématiquement toutes les constructions agricoles dans des STECAL. existantes si les spécificités du territoire justifient le caractère exceptionnel de ce choix. Il n'est cependant - Les STECAL peuvent entourer des habitations
- la Nature, des batiments, s'ils ont été repérés comme tels dans le PLU peuvent faire l'objet d'uin changement de destination. En zone agricole, ce changement est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF; en zone naturelle, il est soumis à l'avis conforme de la . En zone agricole et en zone naturelle, les Commission Départementale de Paysages et des Sites (CDNPS).
- Pour mémoire, il est rappelé qu'en zone agricole et en zone naturelle, le règlement de zone peut autoriser les constructions nécessaires à l'exploitation agricole et les extensions des batiments d'habitation.

ALUR, LAAF Les lois

la CDPENAF



Les fiches pratiques de la CDPENAF Août 2015



PRÉPET DE L'ESSONNE

## La CDPENAF doit être saisie...

- Lors de l'élaboration d'un SCoT réduisant les surfaces des espaces naturels, agricoles ou forestiers (L122-8 du code de l'urbanisme CU)
- Lors de l'élaboration/révision d'un PLU hors SCoT, avec réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers (L123-6 CU). Les PLU inscrits dans un SCoT approuvé après la promulgation de la LAAF ne sont pas soumis à l'avis obligatoire de la CDPENAF
- Lors de l'élaboration d'une carte communale ou lors de la révision d'une carte communale hors SCoT ayant pour conséquence une réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers (L 124-2 CU).
- Pour certains projets situés dans des espaces non urbanisés des communes non couvertes par un document d'urbanisme et réduisant l'espace non urbanisé et à vocation agricole (art L.111-1-2 CU).

S'ajoutent également les cas suivants :

- I) L'avis <u>conforme</u> de la CDPENAF est requis pour tout changement de destination de bâtiments. Pour cela, les bâtiments doivent être identifiés dans le règlement du PLU et sur le plan de zonage. Le changement de destination ne peut être accordé qu'à condition que cela ne compromette ni l'activité agricole ni la qualité paysagère du site. (art L.123-1-5 CU).
- II) L'avis <u>conforme</u> de la CDPENAF est nécessaire pour certaines constructions sur des parties non urbanisées de communes non couvertes par un document d'urbanisme. (4° de l'art L.111-1-2 CU).
- III) L'avis <u>simple</u> de la CDPENAF est obligatoire, en zone agricole ou naturelle, que la commune soit soumise à un SCoT ou non, lors de l'inscription de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au PLU. Les **STECAL** augmentent les possibilités de constructions dans ces secteurs. Ils doivent être exceptionnels et justifiés par des circonstances locales. (art L.123-1-5 CU).
- IV) L'avis <u>simple</u> de la CDPENAF est obligatoire sur le règlement encadrant les extensions et annexes des habitations existantes en zones A et N (art L123-1-5 du code de l'urbanisme).

# destination des bâtiments en zone agricole, la CDPENAF examine l'autorisation d'urbanisme.

- 1) Le demandeur s'assure que le bâtiment pour lequel il dépose une demande d'autorisation d'urbanisme est désigné au PLU comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination.
- Le demandeur a à sa disposition la grille d'analyse listant les éléments sur lesquels se fonde la CDPENAF pour rendre un avis. (Grille disponible sur le site internet de la préfecture de l'Essonne).
- Le demandeur justifie que son projet « ne compromet ni l'activité agricole ni la qualité paysagère du site». Il peut compléter la grille d'analyse pour étayer son dossier.
- Le maire envoie un exemplaire de la demande d'autorisation de travaux et les éléments justificatifs au secrétariat la CDPENAF.
- 5) La CDPENAF rend un avis conforme. Une absence d'avis au dela d'un mois vaut avis favorable.

- dans des communes sans document d'urbanisme, la CDPENAF examine la délibération du conseil municipal.

  En l'absence de document d'urbanisme, certaines constructions peuvent être autorisées hors des zones déjà urbanisées, sur délibération motivée du conseil municipal. (4° de l'art L.111-1-2 du code de l'urbanisme). L'avis de la CDPENAF sur le projet faisant l'objet de la délibération (et non la demande d'autorisation d'urbanisme ou le certificat d'urbanisme)
- Le maire transmet la délibération ainsi que les éléments explicatifs du projet au secrétariat de la CDPENAF

est nécessaire.

- La CDPENAF vérifie que le projet répond aux problématiques de lutte contre la consommation des espaces agricoles.
- La CDPENAF rend un avis conforme. Une absence d'avis au dela d'un mois vaut avis favorable.

# pour les STECAL, la CDPENAF examine le Plan Local d'Urbanisme.

- du code de l'urbanisme). les STECAL (art L. 123-1-5 du code de l'urbanisme), soit également au titre de l'avis rendu sur les PLU (art L. 123 - 6 1) Une fois le PLU arrété, le maire saisit la CDPENAF: soit uniquement au titre de l'avis de la CDPENAF rendu sur
- L'avis de la CDPENAF porte sur le caractère exceptionnel des STECAL et sur les critères de taille et de capacité d'accueil limitées. Les STECAL doivent être justifiés par les enjeux locaux. 2) La CDPENAF fournit au maire un modèle de grille d'analyse listant les éléments essentiels justifiant les STECAL
- 3) Le maire transmet les justificatifs au secrétariat de la CDPENAF.
- 4) La CDPENAF se réserve la possibilté d'inviter la commune à présenter son projet en commission
- vaut pour avis favorable 5) La CDPENAF rend un avis simple. Ellei dispose d'un délai de trois mois pour donner un avis. Une absence d'avis